

216C2894
FR0000053142-OP034-A11-E04

22 décembre 2016

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat à titre principal et d'offre publique d'échange à titre subsidiaire visant les actions de la société.

FAIVELEY TRANSPORT

(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 22 décembre 2016, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique visant les actions FAIVELEY TRANSPORT, déposé par Société Générale et UBS Limited¹, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée à associé unique Wabtec France², en application de l'article 234-2 du règlement général (cf. Décision et Information 216C2704 du 2 décembre 2016).

Aux termes d'un contrat de cession d'actions conclu, le 6 octobre 2015 et amendé le 24 octobre 2016, la société Wabtec France a acquis, le 30 novembre 2016, 7 475 537 actions FAIVELEY TRANSPORT détenues directement et indirectement par des membres de la famille Faiveley³, représentant après cession 50,66% du capital et 49,39% des droits de vote de cette société⁴. Cette acquisition a été réalisée à hauteur (i) de 2 002 212 actions FAIVELEY TRANSPORT (soit 26,78% du nombre d'actions cédées) au prix de 100 € par action FAIVELEY TRANSPORT, et (ii) de 5 473 325 actions FAIVELEY TRANSPORT (soit 73,22% du nombre d'actions cédées) par la remise en échange de 6 307 489 actions ordinaires Wabtec Corporation sur la base d'un ratio de 1,125 action Wabtec Corporation par action FAIVELEY TRANSPORT, augmenté de 150 000 actions Wabtec Corporation réparties proportionnellement entre les cédants en fonction du nombre de titres remis en échange, tel que prévu au terme de l'avenant au contrat de cession d'actions du 24 octobre 2016⁵.

Au résultat des opérations susmentionnées, la société Wabtec France détient 7 475 537 actions FAIVELEY TRANSPORT représentant autant de droits de vote, soit 50,66% du capital et 49,39% des droits de vote de cette société.

La société Wabtec France s'engage irrévocablement à acquérir la totalité des actions FAIVELEY TRANSPORT existantes non détenues par elle (soit 7 281 459 actions), ainsi que la totalité des actions susceptibles d'être émises à raison de l'exercice d'options de souscription exerçables pendant la période d'offre (soit 60 100 actions), le cas échéant réouverte, soit un maximum de 7 341 559 actions⁶ FAIVELEY TRANSPORT, dans le cadre d'un projet d'offre se

¹ Seule Société Générale garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'initiateur dans le cadre de l'offre.

² Contrôlée indirectement à 100% par la société Westinghouse Air Brake Technologies Corporation (« Wabtec Corporation »), société immatriculée au Delaware, dont les titres sont admis à la négociation sur le New York Stock Exchange.

³ A savoir : les sociétés Financière Faiveley, et Famille Faiveley Participations, et MM. François Faiveley et Erwan Faiveley.

⁴ Sur la base d'un capital composé de 14 756 996 actions représentant 15 136 278 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement générale.

⁵ Soit un ratio total en définitive de 1,1524.

⁶ En ce compris les (i) 82 537 actions autodétenues par FAIVELEY TRANSPORT qui ne seront pas apportées à l'offre, et (ii) les 236 331 actions gratuites acquises en période de conservation (sachant que la période de conservation expirera le 15 janvier 2017 pour 34 654 de ces actions gratuites). Il est précisé qu'un mécanisme de liquidité calculé sur la base du multiple induit par l'offre de 1,365 fois le chiffre d'affaires consolidé de la société FAIVELEY TRANSPORT est notamment proposé par l'initiateur aux

décomposant en une offre publique d'achat à titre principal, assortie, à titre subsidiaire, d'une offre publique d'échange, dont les termes sont les suivants :

- offre publique d'achat à titre principal : **100 € par action** FAIVELEY TRANSPORT ;
- offre publique d'échange à titre subsidiaire : **remise pour 13 actions FAIVELEY TRANSPORT présentées de 15 actions Wabtec Corporation à émettre**⁷, cette offre subsidiaire étant plafonnée à un maximum de 5 375 231 actions FAIVELEY TRANSPORT (soit 36,42% du capital de cette société et 73,22% des actions visées par l'offre).

Les actionnaires de FAIVELEY TRANSPORT pourront apporter leurs actions soit à l'offre principale, soit à l'offre subsidiaire, soit en combinant l'offre principale et l'offre subsidiaire.

Dans l'hypothèse où le nombre d'actions FAIVELEY TRANSPORT apportées à l'offre subsidiaire serait supérieur à 5 375 231, le nombre d'actions présentées à cette offre fera l'objet d'une réduction proportionnelle, et les actions ne pouvant être apportées à l'offre subsidiaire seront réputées avoir été apportées à l'offre principale.

Dans l'hypothèse où les conditions posées aux articles 237-14 et suivants du règlement général seraient réunies à l'issue de l'offre, le cas échéant réouverte, l'initiateur a l'intention de demander la mise en œuvre d'un retrait obligatoire au prix de l'offre publique d'achat principale sur les actions de la société dans un délai de dix jours de négociation à compter de la publication du résultat de l'offre ou, le cas échéant, dans le délai de trois mois à compter de la clôture de l'offre réouverte.

Il est rappelé :

- qu'à l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) et le projet de note en réponse de FAIVELEY TRANSPORT (article 231-19 du règlement général) ont été déposés et diffusés le 2 décembre 2016, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général (cf. D&I 216C2704 du 2 décembre 2016) ;
 - que le cabinet Associés en Finance, Jacquillat & Détroiat Associés, représenté par M. Philippe Leroy, a été désigné par le conseil de surveillance de FAIVELEY TRANSPORT en qualité d'expert indépendant pour se prononcer sur les conditions du projet d'offre publique sur le fondement de l'article 261-1 I du règlement général.
2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre mené en application des articles 231-20 à 231-22 et 234-6 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :
- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation du prix et de la parité d'offre retenus par les banques présentatrices⁸, et du projet de note en réponse de la société FAIVELEY TRANSPORT, ce dernier comportant notamment l'avis motivé du conseil de surveillance de

détenteurs des actions gratuites dont la période d'acquisition ou de conservation n'aura pas expiré pendant la durée de l'offre (les 34 654 actions susvisées ne sont par conséquent pas concernées par ce mécanisme). Ce mécanisme de liquidité ne sera mis en œuvre qu'en cas (i) de mise en œuvre d'un retrait obligatoire à la suite de l'offre ou de dépôt ultérieur d'un projet d'offre publique de retrait suivi d'un retrait obligatoire, ou (ii) de faible liquidité des actions de la société postérieurement à l'offre.

⁷ Soit un ratio de 1,1538. Les actions Wabtec Corporation remises en contrepartie des actions FAIVELEY TRANSPORT apportées à l'OPE subsidiaire, seront assimilées aux actions ordinaires existantes de Wabtec Corporation et porteront jouissance courante. Elles feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le New York Stock Exchange qui sera effective à la date de règlement-livraison de l'offre. Le conseil d'administration de Wabtec Corporation a accordé tous les pouvoirs nécessaires à ses dirigeants pour prendre les mesures nécessaires à l'effet d'émettre des actions Wabtec Corporation en rémunération des actions apportées à l'OPE subsidiaire.

⁸ A savoir notamment (i) pour la branche en numéraire, les références (a) au cours de bourse de FAIVELEY TRANSPORT au 24 juillet 2015 (dernier jour de négociation avant annonce du projet d'offre) et, à titre informatif, au 2 décembre 2016, et différentes moyennes pondérées des cours 1 à 12 mois à ces dates, (b) aux multiples boursiers de sociétés comparables, (c) aux transactions comparables, (d) au prix unitaire de cession en numéraire des actions FAIVELEY TRANSPORT par des membres de la famille Faiveley le 30 novembre 2016, (e) l'actualisation des flux futurs de trésorerie mise en œuvre notamment à partir du plan d'affaires 2016-2019 établi par FAIVELEY TRANSPORT et extrapolé jusqu'en 2025 par les établissements présentateurs, sur la base notamment d'un taux d'actualisation égal à 8,5% et d'un taux de croissance à perpétuité de 2,25%, et (f) aux objectifs de cours des analystes financiers ayant émis une recommandation sur FAIVELEY TRANSPORT (à titre indicatif), et (ii) pour la branche titre, une comparaison de la parité retenue dans le cadre de l'offre publique d'échange au regard (a) de la parité des cours de bourse, (b) de la parité des transactions comparables, (c) de la parité de cession des actions FAIVELEY TRANSPORT par des membres de la famille Faiveley le 30 novembre 2016 rémunérée par l'émission d'actions Wabtec Corporation à leur profit, (d) la parité résultant des valeurs issues de l'actualisation des flux futurs de trésorerie pour Wabtec Corporation et FAIVELEY TRANSPORT, (e) la parité résultant de la mise en œuvre des comparables boursiers (à titre indicatif) et (f) la parité des cours cibles des analystes financiers suivant les valeurs Wabtec Corporation et FAIVELEY TRANSPORT (à titre indicatif).

FAIVELEY TRANSPORT, les avis de la délégation unique du personnel et du comité européen de cette société, et le rapport de l'expert indépendant, lequel conclut à l'équité du prix en numéraire et de la parité proposée par Wabtec France en considération des accords (incluant notamment le mécanisme de liquidité proposé aux titulaires d'actions gratuites) ;

- a constaté que le projet d'offre publique remplit les conditions posées par l'article 234-6 du règlement général relatives aux offres obligatoires ;
- a relevé que les accords conclus ne recélaient aucune clause ni opération susceptible de remettre en cause le prix en numéraire et la parité proposée par Wabtec France.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, au vu des conditions dans lesquelles la société Wabtec France a acquis sa participation actuelle au capital de FAIVELEY TRANSPORT, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique de Wabtec France en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de l'initiateur sous le n°16-596 en date du 22 décembre 2016.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°16-597 en date du 22 décembre 2016 sur le projet de note en réponse de la société FAIVELEY TRANSPORT.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société FAIVELEY TRANSPORT ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres concernés sont applicables.
